

Office National des Vacances Annuelles

Vacances 2023

Informations concernant les vacances annuelles pour:

- **ouvriers,**
- **apprentis-ouvriers,**
- **et artistes non indépendants**



Vacances 2023

Informations générales concernant les vacances annuelles pour ouvriers, apprentis-ouvriers et artistes non indépendants.

SOMMAIRE

1. Le calcul du pécule de vacances 2023	2
2. Détermination du montant pivot du salaire brut pour la fixation du pourcentage du précompte professionnel	5
3. Le salaire fictif journalier	7
4. Saisie et cession	10
5. Calcul de la durée des vacances	11
6. Compte de vacances online	14
7. Le paiement par virement	16
8. Nouvelles dispositions pour le pécule de vacances 2023	18
8.1. Modification du précompte professionnel <i>(voir le mode de calcul du pécule de vacances)</i>	18
8.2. Prescription de l'exercice de vacances 2019 - année de vacances 2020	18
8.3. Saisies sur salaire et cessions de rémunération : enfant à charge	18
8.4. Artistes : indexation du plafond du salaire fictif	19
8.5. Extension du congé de naissance à partir de 2023	19
8.6. Assimilation des journées d'interruption de travail résultant du chômage économique temporaire suite à la crise de l'énergie	20
8.7. Assimilation des journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure à la suite à la pandémie due au virus corona, suite aux conséquences des conditions climatiques exceptionnelles des 14 et 15 juillet 2021 et suite au conflit en Ukraine	20
9. Adresses des caisses de vacances	21

Les exemples qui illustrent les explications relatives au calcul du pécule de vacances 2023 ne sont donnés qu'à titre purement informatif.

1

Le calcul du pécule de vacances 2023

Mode de calcul du pécule de vacances pour l'année de vacances 2023

Pécule de vacances brut

Le pécule de vacances brut s'élève à 15,38 % de la rémunération de base, c'est-à-dire de la rémunération brute de l'exercice de vacances, portée à 108 % et éventuellement augmentée d'un salaire fictif pour journées assimilées, qui équivaut par jour à 100 % du salaire journalier déclaré à l'ONSS et se compose du:

- simple pécule de vacances = 8 %
- double pécule de vacances = 7,38 % (=6,8% de retenue pour 3 semaines et 2 jours de la 4ème semaine de vacances + 0,58 % sans retenue)

Retenue sur le double pécule de vacances

La retenue sur le double pécule de vacances s'élève à 13,07 % et représente une contribution ONSS redevable par le travailleur. Cette contribution, basée sur des accords professionnels, n'est pas perçue sur le total du double pécule de vacances mais sur un montant égal au double pécule de vacances pour 3 semaines et 2 jours de la 4ème semaine de vacances (donc sur la partie qui représente 6,8 % du pécule de vacances, qui s'élève à 15,38 % au total).

Retenue de solidarité

1 % du pécule de vacances brut ou 0,1538 % de la rémunération de base.

Pécule de vacances imposable

14,33744 % de la rémunération de base (= 15,38 % moins la somme des deux retenues susmentionnées).

Précompte professionnel

- a. 17,16 % du pécule imposable jusqu'à € 1.580
- b. 23,22 % du pécule imposable au-delà de € 1.580

Pécule de vacances net¹

11,87714 % ou 11,00829 % de la rémunération de base.

¹ *Le pécule de vacances net de moins de € 10,00 par exercice de vacances et par caisse de vacances n'est pas émis. Tout reliquat restant dû par suite de modification au compte de vacances d'un travailleur après un premier paiement ne donnera pas lieu à paiement si, par caisse de vacances, il n'atteint pas un montant de € 10,00 net au moins par exercice.*



EXEMPLES ET MODE DE CALCUL (ARRONDI)

Pécule de vacances brut soumis à un précompte professionnel de

17,16%

Données	Montants	Pourcentages	Comment calculer?
Rémunération de base	5.400,00 (1)		
A 108 %	5.832,00 (2)		(1) x 1,08
Pécule brut (15,38 %)	896,96 (3)	15,38000 %	(2) x 0,1538
Retenue sur le double pécule	51,83 (4)	0,88876 %	(2) x 0,068 x 0,1307
Retenue de solidarité	8,97 (5)	0,15380 %	(3) x 0,01
Pécule de vacances imposable	836,16 (6)	14,33744 %	(3) - (4) - (5)
Précompte professionnel			
jusqu'à € 1.580	143,48 (7)	2,46030 %	(6) x 0,1716
supérieur à € 1.580	voir 7 (7 bis)		(6) x 0,2322
Pécule de vacances net			
jusqu'à € 1.580	692,67 (8)	11,87714 %	(6) - (7)
supérieur à € 1.580	voir 8 (8 bis)		(6) - (7 bis)

23,22%

Données	Montants	Pourcentages	Comment calculer?
Rémunération de base	21.070,00 (1)		
A 108 %	22.755,60 (2)		(1) x 1,08
Pécule brut (15,38 %)	3.499,81 (3)	15,38000 %	(2) x 0,1538
Retenue sur le double pécule	202,24 (4)	0,88876 %	(2) x 0,068 x 0,1307
Retenue de solidarité	35,00 (5)	0,15380 %	(3) x 0,01
Pécule de vacances imposable	3 262,57 (6)	14,33744%	(3) - (4) - (5)
Précompte professionnel			
jusqu'à € 1.580	voir bis (7)		(6) x 0,1716
supérieur à € 1.580	757,57 (7bis)	3,32915 %	(6) x 0,2322
Pécule de vacances net			
jusqu'à € 1.580	voir 8 bis (8)		(6) - (7)
supérieur à € 1.580	2.505,00 (8bis)	11,00829%	(6) - (7 bis)

2. Détermination du montant pivot du salaire brut pour la fixation du pourcentage du précompte professionnel

Le montant imposable du pécule de vacances est soumis à un précompte professionnel de 17,16 % ou de 23,22 %.

Afin de vous permettre de déterminer le pourcentage du précompte professionnel avec comme seule donnée le salaire annuel brut à 100 % ou à 108 %, vous trouverez ci-après les montants pivots applicables pour 2023.

Un salaire annuel brut à 100 % de € 10.203,82 (€ 11.020,13 à 108 %) est soumis à un précompte professionnel de 17,16 %.

A partir de € 10.203,83 à 100 % (€ 11.020,14 à 108 %), un précompte professionnel de 23,22 % est appliqué.

DÉTERMINATION DU MONTANT PIVOT

Pécule de vacances brut soumis à un précompte professionnel de ... (arrondi)

17,16%

Données	Montants	Pourcentages	Comment calculer?
Rémunération de base	10.203,82 (1)		
A 108 %	11.020,13 (2)		(1) x 1,08
Pécule brut (15,38 %)	1.694,90 (3)	15,38000 %	(2) x 0,1538
Retenue sur le double pécule	97,94 (4)	0,88876 %	(2) x 0,068 x 0,1307
Retenue de solidarité	16,95 (5)	0,15380 %	(3) x 0,01
Pécule de vacances imposable	1.580,00 (6)	14,33744 %	(3) - (4) - (5)
Précompte professionnel			
jusqu'à € 1.580	271,13 (7)	2,46030 %	(6) x 0,1716
supérieur à € 1.580	voir 7 (7 bis)		(6) x 0,2322
Pécule de vacances net			
jusqu'à € 1.580	1.308,88 (8)	11,87714 %	(6) - (7)
supérieur à € 1.580	voir 8 (8 bis)		(6) - (7 bis)

23,22%

Données	Montants	Pourcentages	Comment calculer?
Rémunération de base	10.203,83 (1)		
A 108 %	11.020,14 (2)		(1) x 1,08
Pécule brut (15,38 %)	1.694,90 (3)	15,38000 %	(2) x 0,1538
Retenue sur le double pécule	97,94 (4)	0,88876 %	(2) x 0,068 x 0,1307
Retenue de solidarité	16,95 (5)	0,15380%	(3) x 0,01
Pécule de vacances imposable	1.580,01 (6)	14,33744%	(3) - (4) - (5)
Précompte professionnel			
jusqu'à € 1.580	voir bis (7)		(6) x 0,1716
supérieur à € 1.580	366,88 (7bis)	3,32915%	(6) x 0,2322
Pécule de vacances net			
jusqu'à € 1.580	voir 8 bis (8)		(6) - (7)
supérieur à € 1.580	1.213,13 (8 bis)	11,00829 %	(6) - (7 bis)



3

Le salaire fictif journalier

Mode de calcul de la rémunération quotidienne moyenne ou de la rémunération forfaitaire pour les journées d'inactivité assimilées à des journées de travail

Principe

Pour tous les travailleurs qui perçoivent leur pécule de vacances par le biais d'une caisse de vacances, la rémunération quotidienne moyenne est égale à 100 % de la rémunération journalière déclarée par occupation à l'ONSS.

Le montant total des rémunérations fictives et des rémunérations effectives pris en considération pour le calcul du pécule de vacances ne peut en aucun cas excéder le montant total des rémunérations effectives qui auraient pu être prises en considération si aucune journée d'inactivité assimilée n'avait été attribuée au travailleur.

Détermination de la rémunération quotidienne moyenne journalière

Définition de la règle générale

La rémunération quotidienne moyenne est calculée par situation d'occupation et par caisse de vacances. Toutes les caisses de vacances calculent la rémunération quotidienne moyenne par situation d'occupation. Une situation d'occupation implique une combinaison entre un régime de travail et une fraction d'occupation.

Au cours d'un exercice de vacances, un travailleur salarié peut avoir connu plusieurs situations d'occupation, même au service du même employeur.

La rémunération quotidienne moyenne est calculée par situation d'occupation, sur base de la simple formule suivante:

- le salaire de la situation d'occupation dans laquelle se situe la période d'assimilation est divisé par le nombre de jours de travail qui s'y rapportent, sans la moindre conversion dans un autre régime de travail;
- la rémunération quotidienne moyenne est multipliée par le nombre de journées assimilées déclarées dans la même situation d'occupation, c'est-à-dire avec le même régime de travail.

En raison de ce mode de définition, la rémunération quotidienne moyenne peut être différente d'une situation d'occupation à l'autre. Il en résulte qu'auprès d'une même caisse de vacances, un travailleur salarié peut avoir plusieurs rémunérations quotidiennes moyennes pour le calcul du pécule de vacances afférent à un seul et même exercice de vacances.

La gestion de l'assimilation de certaines indemnités à un salaire ordinaire ne subit aucun changement. Comme par le passé, les primes liées à des périodes ne sont pas prises en compte pour le calcul de la rémunération quotidienne moyenne (voir le principe ci-avant).

Les journées couvertes par des indemnités de rupture ne sont pas prises en considération pour le calcul de la rémunération quotidienne moyenne, puisque les indemnités de rupture sont toujours déclarées dans une situation d'occupation séparée.

Détermination de la rémunération quotidienne moyenne à défaut de salaire durant l'exercice de vacances

Lorsque, durant l'exercice de vacances, aucun salaire n'est mentionné pour une situation d'occupation déterminée, ce n'est pas le salaire dans une autre situation d'occupation qui est recherché, mais le salaire dans la même situation d'occupation durant l'exercice qui précède ou, éventuellement, durant des exercices de vacances antérieurs.

Grâce à l'introduction de la déclaration multifonctionnelle, un numéro unique couvrant les trimestres et les années est attribué à une situation d'occupation dans la déclaration patronale. La date du début de chaque situation d'occupation est en outre aussi indiquée au fil des trimestres.



4.

Saisie et cession

Saisie et cession sur le pécule de vacances.

Le créancier qui souhaite obtenir le paiement des montants dont son débiteur lui est redevable, a la possibilité de s'adresser à la caisse de vacances à laquelle est affilié l'employeur au service duquel le débiteur travaille.

Ce droit peut s'exercer de deux manières différentes, soit sous la forme d'une saisie-arrêt en vertu du Code judiciaire, soit sous la forme d'une cession de salaire en vertu de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs et ce, dans les limites imposées par l'article 1409, §1er du Code judiciaire.

“Les sommes payées en exécution d'un contrat de louage de travail, d'un contrat d'apprentissage, d'un statut, d'un abonnement ainsi que celles qui sont payées aux personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail, sous l'autorité d'une autre personne, ainsi que le pécule de vacances payé en vertu de la législation relative aux vacances annuelles, peuvent être cédés ou saisis sans limitation pour la partie du montant total de ces sommes qui dépasse € 1.706 (€ 2000*) par mois civil”.

(*) A titre de mesure exceptionnelle, en vue de garantir aux travailleurs un revenu plus élevé pendant la crise de l'énergie, les limites en vigueur depuis le 1er janvier ont à présent été augmentées temporairement à partir du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 mars 2023 (AR du 21/12/2022 – MB du 30/12/2022).

Ci-après figure un tableau indiquant les montants saisissables et cessibles, en ce qui concerne le pécule de vacances versé pour l'année de vacances 2023.

	Année de vacances 2023	À partir du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 mars 2023 (*)
Sans limitation au-delà de	€ 1.706,00	€ 2.000,00
Ni saisie ni cession jusqu'à	€ 1.316,00	€ 1.542,00
Saisie ou cession jusqu'à 20%	À partir de € 1.316,01 Jusqu'à € 1.414,00	À partir de € 1.542,01 Jusqu'à € 1.657,00
Saisie ou cession jusqu'à 30%	À partir de € 1.414,01 Jusqu'à € 1.560,00	À partir de € 1.657,01 Jusqu'à € 1.828,00
Saisie ou cession jusqu'à 40%	À partir de € 1.560,01 Jusqu'à € 1.706,00	À partir de € 1.828,01 Jusqu'à € 2.000,00
Majoration des montants par enfant à charge	€ 81,00	€ 95,00

5.

Calcul de la durée des vacances

L'article 35 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés précise la manière selon laquelle est fixé le nombre de jours de vacances.

En accord avec les autres institutions de sécurité sociale, la durée des vacances est communiquée dans le régime de la semaine de cinq jours à temps plein.

La durée de vacances est calculée sur base du total des situations d'occupations d'une année d'occupation, compte tenu avec le régime de travail et la fraction d'occupation.

Pour les ouvriers, les apprentis-ouvriers et les artistes se trouvant dans les liens d'un contrat de travail, la durée des vacances légales est déterminée, à l'aide de la formule et du tableau figurant à l'article 35 et ce, proportionnellement au nombre de journées comportant des prestations de travail et/ou des journées assimilées.

Le calcul des droits et prise de ceux-ci

Le calcul du droit à une durée de vacances pour chaque travailleur salarié fait partie de la gestion journalière des caisses de vacances. Le résultat de ce calcul est porté à la connaissance du travailleur sous la forme d'un nombre de jours de vacances standardisé, exprimé dans le régime de la semaine de cinq jours à temps plein.

Le nombre de journées de vacances légales, auxquelles un travailleur salarié a droit en cas d'occupation à temps plein ou à temps partiel, est toujours limité à quatre semaines de vacances dans le régime de travail dans lequel il travaille au moment où il prend ses vacances.

Le calcul de la durée des vacances

La durée des vacances légales d'un travailleur salarié est déterminée comme suit :

Pour chaque situation d'occupation durant l'exercice de vacances, le nombre total de journées de travail effectives normales et de journées d'inactivité prises en considération est additionné et transposé dans le régime standardisé de la semaine de cinq jours.

Le nombre obtenu est ensuite multiplié par la fraction d'occupation du travailleur, selon la formule suivante:

$$A \times 5 / R \times Q / S$$

- A** Nombre total de jours dans une situation d'occupation déterminée
- R** Nombre moyen de jours par semaine, durant lesquelles le travailleur salarié est censé travailler sur la base de son contrat.
- Q** Nombre moyen d'heures par semaine, durant lesquelles le travailleur salarié est censé travailler sur la base de son contrat.
- S** Nombre moyen d'heures par semaine, durant lesquelles un travailleur salarié à temps plein est censé travailler.

Le résultat de ce calcul est un nombre de journées pondérées, exprimé en journées, équivalant à du temps plein, dans le régime de la semaine de cinq jours, avec deux décimales.

Les résultats des différentes situations d'occupation pendant un même exercice de vacances sont additionnés. Il n'est pas tenu compte des décimales inférieures à cinquante. Lorsque les décimales sont supérieures ou égales à cinquante, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

Le nombre total de journées de vacances auquel l'ouvrier a droit est déterminé sur la base du total ainsi obtenu et en utilisant le tableau qui figure à l'article 35 de l'arrêté royal d'exécution du 30 mars 1967. Il s'agit d'un nombre de jours transposés dans le régime de la semaine de cinq jours à temps plein.

Une attestation de durée de vacances globale est établie pour les travailleurs salariés employés par des employeurs affiliés auprès de différentes caisses de vacances. Le résultat final est cependant toujours limité à quatre semaines de vacances.

Par conséquent, il est toujours tenu compte de la limitation de la durée maximale des vacances à quatre semaines, quel que soit le résultat final du calcul pour une année complète.

Nombre total de jours de travail effectif normal et de jours d'inactivité assimilés	Nombre de jours de vacances légales <i>(exprimé en jours dans le standard d'un régime de travail de 5 jours par semaine à temps plein)</i>
231 et plus	20
de 221 à 230	19
de 212 à 220	18
de 202 à 211	17
de 192 à 201	16
de 182 à 191	15
de 163 à 181	14
de 154 à 162	13
de 144 à 153	12
de 135 à 143	11
de 125 à 134	10
de 106 à 124	9
de 97 à 105	8
de 87 à 96	7
de 77 à 86	6
de 64 à 76	5
de 48 à 63	4
de 39 à 47	3
de 20 à 38	2
de 10 à 19	1
de 0 à 9	0

Exemple de calcul de la durée des vacances

Au cours de l'exercice de vacances 2022, un ouvrier a accompli les prestations de travail suivantes :

- 6 mois dans un régime de travail de 28 heures/semaine (4 jours/semaine);
- 6 mois dans un régime de travail de 38 heures/semaine (5 jours/semaine).

1ère étape: conversion des données dans un régime de cinq jours à temps plein

- 6 mois dans un régime de travail de 28 heures/semaine (4 jours/semaine), résultat obtenu:
 $6 \text{ mois} = 26 \text{ semaines} \times 4 \text{ (régime de travail)} = 104 \text{ jours}$
 $104 \times 5 \text{ (= conversion dans la semaine de cinq jours)} = 520$
 $520 : 4 \text{ (= régime de travail effectif de l'occupation)} = 130$
 $130 \times 28 \text{ (nombre moyen d'heures de travail du travailleur)} = 3.640$
 $3.640 : 38 \text{ (= nombre moyen d'heures de travail d'un travailleur à temps plein)} = 95,79 \text{ jours.}$
- 6 mois dans un régime de travail de 38 heures/semaine (5 jours/semaine), résultat obtenu:
 $6 \text{ mois} = 26 \text{ semaines} \times 5 \text{ (régime de travail)} = 130 \text{ jours}$

Ici, il ne faut pas effectuer une conversion, étant donné que cette personne a travaillé à temps plein dans le régime de la semaine de cinq jours.

2e étape: fixation du nombre de jours de vacances

Nombre total de jours, sur lequel la durée des vacances est calculée : $95,79 \text{ jours} + 130 \text{ jours} = 225,79 \text{ jours}$.
 Arrondi = 226 jours.

226 jours donnent droit à 19 jours de vacances dans le standard d'un régime de travail de 5 jours par semaine à temps plein.

6. Compte de vacances online

Mon compte de vacances pour les ouvriers

Un ouvrier du secteur privé ou un artiste avec contrat de travail, a droit à un pécule de vacances versé par une caisse de vacances.

L'application « Mon compte de vacances » sur le site internet de l'ONVA (www.moncomptedevacances.be) donne accès aux informations suivantes :

- la durée de vacances : il s'agit du nombre total de jours de vacances auxquels un ouvrier a droit dans l'année de vacances choisie, toutes caisses de vacances confondues
- le montant du pécule de vacances, les données prises en compte pour le calcul, ainsi que la date et les données du paiement (adresse, compte bancaire, etc.)
- le numéro de compte bancaire sur lequel le pécule de vacances est versé. Ce compte bancaire peut être introduit ou modifié par l'ouvrier
- possibilité de choisir l'adresse ou la langue de correspondance pour les contacts avec la caisse de vacances
- le calcul détaillé du pécule de vacances et de la durée de vacances
- un récapitulatif de tous les paiements émis par la caisse de vacances;
- l'évolution d'éventuelles dettes auprès de créanciers
- l'ensemble des lettres, mails et autre correspondance échangés avec la caisse de vacances
- possibilité d'imprimer des attestations de durée de vacances, des extraits de compte et des fiches fiscales

Application sécurisée

Pour modifier des données personnelles, il suffit de se connecter à l'aide d'une eID et d'un lecteur de carte ou via l'application itsme® ou avec une code unique (TOTP).

Compte de vacances - employeurs:

L'application « **Compte de vacances - Employeur** » sur le site internet de l'ONVA (www.onva.fgov.be > [Professionnels](#) > [Service en ligne «Compte de vacances - Employeur»](#)) donne accès aux informations sur les vacances des ouvriers et des artistes non indépendants.

Le service en ligne a été conçu pour permettre aux employeurs (et à leurs secrétariats sociaux ou mandataires) la consultation de la durée de vacances, le pécule de vacances et la date de paiement de ce pécule des travailleurs et artistes occupés chez eux. Elle concerne tous les employeurs, qu'ils soient affiliés à l'ONVA ou à une caisse spéciale de vacances.

Le service en ligne permet aux employeurs de :

- consulter des informations directement sur l'application
- faire une recherche sur base du NISS ou du nom du travailleur
- consulter tout au long de l'année des données mises à jour quotidiennement
- consulter la date effective du paiement du pécule de vacances
- consulter les informations relatives aux travailleurs entrés en service l'année même

Accéder au service en ligne

Il suffit de se connecter avec une carte d'identité électronique (eID), via itsme®, ou avec un code unique généré par smartphone ou tablette (TOTP).

Données provisoires au 1er trimestre

L'ONSS fournit les prestations de travail du dernier trimestre de l'année pendant les premières semaines de l'année suivante. Les données seront complétées dès qu'elles seront disponibles.

Un manuel d'instruction est disponible sur le site web de l'ONVA :

- [Pour les employeurs](#)
- [Pour les mandataires](#)

7. Le paiement par virement

Le paiement du pécule de vacances est payé au travailleur salarié par virement. Afin de recevoir son pécule de vacances, le travailleur doit communiquer son numéro de compte à vue (IBAN) à l'ONVA (ou à la caisse de vacances à laquelle son employeur est affilié).

Le paiement par chèque circulaire n'est possible que sur demande explicite du travailleur. Cette demande doit être formulée par écrit et renouvelée chaque année. Les frais éventuels d'émission sont à charge du travailleur.

Comment communiquer un numéro de compte belge ?

Pour les ouvriers dont l'employeur est affilié à l'Office national des vacances annuelles: La méthode la plus simple est de communiquer le numéro de compte en ligne via notre site internet : www.onva.fgov.be > [Communiquer mon n° de compte.](#)

Il existe deux possibilités :

- Via « [Mon compte de vacances](#) » (délai de validation du numéro de compte : immédiat) – connexion possible à l'aide de l'eID et d'un lecteur de carte, via Itsme ou avec une code unique (TOTP).
- Via le formulaire en ligne « [Numéro de compte belge](#) » (délai de validation du numéro de compte : 3 à 4 semaines)

Cela peut également être communiqué :

- par un courrier signé mentionnant le nom, prénom, adresse, numéro de registre national ainsi que votre numéro de compte à vue, à envoyer à l'ONVA – Rue Montagne aux Herbes Potagères 48 – 1000 BRUXELLES.

Les ouvriers dont l'employeur est affilié à une autre caisse de vacances que l'ONVA peuvent également utiliser les applications en ligne susmentionnées via notre site internet ou

- demander un document à remplir à la caisse de vacances à laquelle leur employeur est affilié.

Comment communiquer un numéro de compte à l'étranger?

Pour les ouvriers dont l'employeur est affilié à l'ONVA:

- Compléter le formulaire de demande de paiement par virement (L76) sur notre site internet www.onva.fgov.be > [Communiquer mon n° de compte](#);
- Envoyer le formulaire complètement rempli, signé et validé par la banque à : ONVA – Rue Montagne aux Herbes Potagères 48 – B-1000 Bruxelles.

Pour les ouvriers dont l'employeur est affilié à une autre caisse de vacances:

- Prendre contact avec la caisse de vacances à laquelle leur employeur est affilié.



8

Nouvelles dispositions pour le pécule de vacances 2023

8.1. Modification du précompte professionnel

(voir le mode de calcul du pécule de vacances)

En vertu de l'arrêté royal du 19 décembre 2022 publié au Moniteur Belge le 30 décembre 2022, le montant pivot et le taux du précompte professionnel sur le pécule de vacances imposable, émis pour l'exercice de vacances 2022 - année de vacances 2023, sont fixés comme suit :

- 17,16 % sur les péculs de vacances imposables inférieurs ou égaux à € 1.580;
- 23,22 % sur les péculs de vacances imposables supérieurs à € 1.580.

Les taux des précomptes professionnels et les montants pivots, qui sont d'application pour les péculs de vacances imposables émis pour des années de vacances antérieures à l'année de vacances 2023 - prestations de travail 2022, sont ceux en vigueur pour les émissions relatives à l'année de vacances en question.

8.2. Prescription de l'exercice de vacances 2019 - année de vacances 2020

Si, pour l'année de vacances en question, la prescription n'a pas été interrompue par une lettre recommandée adressée à l'ONVA ou à une caisse spéciale de vacances ou par une action en contestation introduite auprès des cours ou tribunaux, plus aucun pécule de vacances ne peut être payé pour cette année de vacances.

8.3. Saisies sur salaire et cessions de rémunération : enfant à charge

Depuis la loi du 24 mars 2000 (MB du 4 mai 2000), les articles 1409 et suivants du Code judiciaire prévoient que la quotité saisissable des revenus professionnels ou des revenus de remplacement soit diminuée d'un montant fixe par enfant à charge. Cette diminution s'applique également à la cession de rémunération.

La notion d'enfant à charge a été définie par l'AR du 27 décembre 2004:

« Au sens de l'alinéa 4 de l'article 1409, § 1er, du Code judiciaire et de l'alinéa 4 de l'article 1409, § 1erbis, du même Code, on entend par " enfant à charge ", toute personne de moins de 25 ans accomplis ou qui se trouve sous statut de minorité prolongée, pour laquelle le titulaire des revenus saisis ou cédés pourvoit, en vertu d'un lien de filiation au premier degré ou en qualité de parent social, de manière substantielle, aux frais d'hébergement, d'entretien ou d'éducation.»

L'intervention financière dans les frais d'hébergement, d'entretien ou d'éducation est, en tout état de cause, considérée comme substantielle lorsque l'enfant à charge cohabite de manière durable, même si ce n'est pas de manière exclusive et continue, avec le titulaire des revenus saisis ou cédés.

L'intervention financière est également considérée, en tout état de cause, comme substantielle lorsque le titulaire des revenus saisis ou cédés verse une part contributive d'un montant supérieur à la majoration consacrée par l'article 1409 du Code judiciaire.

Ne peuvent toutefois être considérés comme étant à charge les enfants qui ont, dans les douze mois qui précèdent la déclaration, disposé de ressources nettes d'un montant supérieur aux montants suivants:

- € 3.964 si le parent titulaire de revenus saisis ou cédés est cohabitant;
- € 5.335 si le parent titulaire de revenus saisis ou cédés est isolé;
- € 6.764 si l'enfant a le statut d'handicapé au sens de l'article 135 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Ces nouveaux montants entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

8.4. Artistes : indexation du plafond du salaire fictif

Le salaire fictif journalier plafonné indexé des artistes liés par un contrat de travail est fixé à 122,74 € pour l'année de vacances 2023, selon la formule d'indexation prévue par l'arrêté royal du 17 mars 2022 (MB 31/03/2022).

8.5 Extension du congé de naissance à partir de 2023

Suite à une modification apportée par l'article 63 de la loi-programme du 20 décembre 2020 (MB du 30/12/2020 – 1ère édition), l'article 30, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est modifié.

Le droit à quinze jours de congé de naissance est étendu pour les pères et les coparents à vingt jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023.

Les jours de congé de naissance supplémentaires seront également à prendre au libre choix du travailleur dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement.

Ces journées d'interruption de travail visés par l'article 30 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont assimilées à des jours de travail effectif à partir du 1er janvier 2021.

L'assimilation est limitée aux périodes d'interruption de travail en vertu de l'article 30 de la loi du 3 juillet 1978 précitée.

Les journées d'interruption de travail sont attestées d'office par les mutualités ou par l'employeur selon que le travailleur est indemnisé ou non.

8.6 Assimilation des journées d'interruption de travail résultant du chômage économique temporaire suite à la crise de l'énergie

La loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie a paru au Moniteur belge le 3 novembre 2022.

L'article 20 de cette loi prévoit que le régime spécial de chômage économique temporaire mis en place par celle-ci est assimilé au chômage temporaire en cas de manque de travail résultant de causes économiques et à la suspension de l'exécution du contrat de travail visée au chapitre II/1 du Titre III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, pour ce qui concerne tous les droits des travailleurs découlant de l'application de ces régimes.

Dès lors, pour le calcul du montant du pécule de vacances et de la durée des vacances, sont assimilées à des journées de travail effectif, pour la période du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023 inclus, les journées d'interruption de travail résultant du chômage économique temporaire suite à la crise de l'énergie. Cette période pourra être prolongée par arrêté-royal.

8.7 Assimilation des journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure à la suite à la pandémie due au virus corona, suite aux conséquences des conditions climatiques exceptionnelles des 14 et 15 juillet 2021 et suite au conflit en Ukraine

Pour le calcul du montant du pécule de vacances et de la durée des vacances, sont assimilées à des journées de travail effectif, les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure à la suite de la pandémie due au virus corona, suite aux conséquences des conditions climatiques exceptionnelles des 14 et 15 juillet 2021 et suite au conflit en Ukraine, pour les travailleurs qui ont bénéficié d'une reconnaissance de chômage temporaire pour cause de force majeure.

Durée de l'assimilation:

- pour la période du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022 inclus (AR du 24/05/2023 - MB du 09/06/2023).

Le chômage temporaire pour cause de force majeure n'est en principe pas pris en considération pour l'assimilation en matière de vacances annuelles. Mais, sans cette mesure exceptionnelle, le pécule de vacances 2023 des travailleurs concernés serait sensiblement affecté.

9.

Adresses des caisses de vacances

Caisse de vacances	Adresse	Téléphone	Mail	Site web
Office national des vacances annuelles	Rue Montagne aux Herbes Potagères 48	02 627 97 60	www.onva.be/fr/contact	www.onva.be/fr/
Caisse des congés payés de l'alimentation belge	Rue de Birmingham 225 - 4e étage	02 743 08 00	info@ccpab-kbvbv.be	www.ccpab-kbvbv.be
Caisse nationale patronale pour les congés payés dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics	Avenue des Arts 20 1000 Bruxelles	02 529 80 11	info@caissecongebatiment.be	www.caissecongebatiment.be
Caisse de vacances des industries du bois, transformatrices du papier et graphiques	Rue de Birmingham 225, Boîte 4 1070 Bruxelles	02 221 08 80	info@cvbpg-vkhpg.be	www.cvbpg-vkhpg.be
Caisse pour les vacances annuelles des constructions métallique, mécanique et électrique CONGEMETAL	Bld A. Reyers 80 1030 Bruxelles	02 706 81 10 Demande d'attestation: 02 706 83 05 Gestion pécule de vacances: 02 706 83 06	info@congemetal.be	www.congemetal.be
Caisse des vacances des ports de mer belges	Brouwersvliet 33 bus 7 2000 Antwerpen	03 221 97 04	vakantiefonds@cepa.be	
Caisse des congés payés de l'industrie photographique	Hendrik Kuijpersstraat 42a 2640 MORTSEL Correspondance et communications : P/A avenue des Arts 20 – 1000 Bruxelles	02 529 80 95	info@vakantiekasfoto.be	
Caisse des vacances annuelles du textile "Vacantex"	Poortakkerstraat 100 9051 St-Denijs-Westrem	09 244 54 10	info@vacantex.be	
Caisse des congés payés de l'industrie des métaux non-ferreux	Avenue des Arts 20 – 1000 Bruxelles	02 420 24 50	vnfm-cmnf@skynet.be	
RCaisse nationale de vacances annuelles pour l'industrie diamantaire	Hoveniersstraat 22 4de verdieping 2018 Antwerpen	03 213 50 30	verlofkas.diamant@rvd.be	



OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES

rue Montagne aux Herbes Potagères 48 - 1000 Bruxelles

Tél : 02 627 97 65

E-mail : info.pecule@onva.fgov.be

Website : www.onva.fgov.be

Editeur responsable : K. De Sutter, Administratrice générale

Rédaction : Holidays - Networks

Edition : 2023

La reproduction des textes est autorisée moyennant citation de la source.